

un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos; et à l'assemblée générale du dernier mardi du mois d'avril, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation, parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire-trésorier, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront avec les dits président, vice-président et secrétaire-trésorier, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois d'avril comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le dernier mardi du mois d'avril susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7.—Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à quelqu'une de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.